

Compte rendu du Conseil Communautaire du 14 février 2017

L'an deux mil dix-sept et le quatorze du mois de février, les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Présents : M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHE (Andoins), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Yvan DEBOSSÉ (Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Thierry CARRERE (Buros), M. Michel ARRIBE (Buros), Mme Josiane VAUTTIER (Buros), M. Charles MURRILLO (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), Mme LOUSTAU Stéphanie (suppléante Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), M. Jean-Paul MATTEI (Ger), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSERE (Lembeye), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespourcy), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Gilles LOUSTAU (suppléant Lombardia), M. Frédéric LAHORE (Lourenties), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Chrisitan ROUMIGOU (Lucarre), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), M. Robert CARTER (Maucor), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Dino FORTE (Morlaàs), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. DAVID Gilbert (Nousty), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. PARZANI Serge (suppléant Ponson-Dessus), Mme Monique LARBEYOU (Pontacq), Mme Françoise LARRE (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Arthur FINZI (Saint Castin), M. Benoît MARINE (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost).

Représentés : Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Josiane VAUTTIER, M. Fabien MINVIELLE (Livron) ayant donné pouvoir à M. Maurice MINVIELLE, Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTE, M. Didier LARRAZABAL (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Monique LARBEYOU, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Françoise LARRE, M. Christophe VOISIN (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE, M. Christian CASTERAN (Saint Jammes) ayant donné pouvoir à M. Michel MAGENDIE,

Absents excusés : M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Francis SEBAT (Bedeille), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Mathieu LAFARGUE (Labatmale), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Alban LACAZE (Riupeyrour), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint Armou), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. René BAUD (Séméacq-Blachon).

Après avoir effectué l'appel nominal des élus, le Président a constaté que les règles de quorum étaient atteintes.

En préambule à l'ouverture de la séance, le Président a assuré à l'assemblée qu'il travaillerait avec chacun et pour le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans un climat de respect, de confiance et de solidarité.

Il a tracé rapidement les prochaines séances, hors des réunions de Bureau (9 mars et 30 mars) et de Conseil (23 mars et 13 avril), à savoir :

- le travail sur le contrat de ruralité, à réaliser avant le 30 juin 2017,
- les assises de territoire (une journée fin mars/début avril) avec l'ensemble des chambres consulaires, Pôle Emploi, l'IEBA, afin d'avoir leur vision du territoire et leur expertise,
- l'organisation d'une séance plénière avec la présentation de la « Garantie Jeunes » par l'IEBA, la présentation par la gendarmerie de l'expérience menée par la brigade de Lembeye, le Conseil Départemental (notamment pour le pôle numérique).

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX Indemnités des élus

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre

de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Par ailleurs, l'article R.5214-1 dudit code détermine, ainsi qu'il suit, les indemnités maximales pouvant être votées, pour la strate de population de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (de 20 000 à 49 999 habitants) :

- Président : 67,50% de l'indice brut 1015 (2 581,39 € brut/mois, valeur au 1^{er} janvier 2017)
- Vice-Président : 24,73% de l'indice brut 1015 (945,74 € brut/mois, valeur au 1^{er} janvier 2017).

Il est également proposé d'indemniser les conseillers communautaires délégués (hauteur maximale : 6% de l'indice brut 1015), montant à prendre sur l'enveloppe ci-dessus déterminée.

En effet, le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, soit 201 210,61 € (valeur au 1^{er} janvier 2017 correspond à un président + 15 vice-présidents).

Enfin, pour mémoire, l'addition des indemnités des trois anciens établissements publics de coopération intercommunale s'élève à 158 663,10 € (montant brut annuel 2016).

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau propose, suite à sa séance du 26 janvier 2017, la répartition suivante :

- Président : 47,32% de l'indice Brut 1015 (soit 1 803,87 € brut/mois : valeur au 1^{er} janvier 2017 ;
- Les 15 Vice-Présidents : 17,34% de l'indice brut (soit 664,27 € brut/mois : valeur au 1^{er} janvier 2017 ;
- Les neuf conseillers communautaires délégués : 6% de l'indice brut (soit 229,46 € brut : valeur au 1^{er} janvier 2017).

L'enveloppe indemnitaire globale « Président + 15 Vice-Présidents + 9 conseillers communautaires délégués » s'élèverait ainsi à 165 995,70 €.

Les services communautaires vont bien entendu s'assurer de la possibilité légale d'indemniser les conseillers communautaires délégués, eu égard à l'absence de dispositif législatif clair, avant la mise en application.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE des indemnités suivantes à compter de « l'exercice effectif du mandat » ;

	Taux par rapport à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	Montant mensuel brut (1 ^{er} février 2017)
Président	47,32%	1 831,59 €
Vice-Présidents	17,34%	671,17 €
Conseillers communautaires délégués	6,00 %	232,24 €

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général pour l'année 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 84

ABSTENTION : 1 Pierre COSTE

Remboursement des frais de déplacements

Suivant l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article [L. 5211-12](#) ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements engagé des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article [L. 5211-49-1](#), de la commission consultative prévue à l'article [L. 1413-1](#) et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Les crédits nécessaires seront « ponctionnés » du montant des indemnités du Président et des quinze Vice-Présidents, ce alors même qu'il ne s'agit pas de la même enveloppe budgétaire ni, bien entendu, de la même imputation comptable.

Un règlement sera mis en place et les documents communiqués aux élus dans les prochaines semaines.

Monsieur MATTEI revient sur la délibération précédente : comment faire approuver une décision – l'indemnisation des conseillers communautaires délégués – quand le risque est connu ? Le Président lui répond que n'ayant pu obtenir de réponse claire, le parti retenu est de connaître la réaction de l'Etat. Si la disposition venait à ne pas pouvoir être appliquée, les conseillers communautaires délégués seront défrayés pour leurs déplacements.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- REMBOURSER les frais occasionnés par les déplacements des élus ne percevant pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret sur présentation de pièces justificatives ;
- AUTORISER le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Conditions de mise en place du droit de la formation des élus communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-8,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant

- que le conseil doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- que le montant des dépenses de formation doit être inférieur à 20% du montant total des indemnités de fonctionnement pouvant être allouées (201 210,61 X 20% = 40 242,10 € - valeur au 1^{er} janvier 2017),
- que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- qu'un débat sur la formation des élus communautaires doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté de communes,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- INSCRIRE le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - o Être en lien avec les compétences de la communauté ;
 - o Favoriser l'efficacité du personnel (ex gestion des conflits, informatique,...)
 - o Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale...);
- FIXER le montant des dépenses de formation (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- PRELEVER les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Localisation des réunions du conseil communautaire

Le Président rappelle à l'assemblée que l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, fixe le siège de la Communauté de Communes rue Saint-Exupéry à Morlaàs. Par voie de conséquence, ce sera le lieu habituel des séances du conseil communautaire.

Il propose de délibérer pour autoriser la tenue de ces réunions au sein des soixante-quatorze communes en constituant le territoire. Ce pourrait être l'occasion d'en renforcer la connaissance.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE que les réunions du conseil communautaire pourront se tenir en dehors du siège social de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;

PRECISE que les conseillers communautaires et le public seront bien informés de cette délocalisation par une mention sur la convocation et tout moyen d'affichage.

VOTANTS : 85

POUR : 85

ADMINISTRATION GENERALE Adhésion Plateforme « ACTE »

Les Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh adhéraient à la plateforme « ACTE » pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes et des documents budgétaires.

Du fait de la création de la Communauté de Communes Nord Est Béarn, issue de la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, il est nécessaire de recommencer la procédure.

Le programme @CTES, conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre la possibilité aux collectivités de :

- télétransmettre différents actes soumis au Contrôle de Légalité par voie électronique ;
- dématérialiser les documents budgétaires au moyen du logiciel TOTEM.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, l'Agence Publique de Gestion Locale et l'Agence Départementale du Numérique se sont associés pour mettre à la disponibilité de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques, des services d'administration électronique par le biais de la plateforme www.eadministration64.fr. D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du Contrôle de Légalité grâce au dispositif ACTES.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
OPTE en faveur du dispositif de télétransmission dans les conditions sus-décrites ;
CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Adhésion aux services de l'Agence Publique de Gestion Locale

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs a été créée par arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009.

Les trois anciens établissements publics de coopération intercommunale adhéraient pour tout ou partie aux services développés par l'Agence Publique de Gestion Locale. Il est nécessaire de procéder à une nouvelle décision au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Pour rappel, ont ainsi été mis en place le service administratif intercommunal, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le service technique intercommunal, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le service informatique intercommunal permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économiques, le service d'urbanisme intercommunal répondant aux attentes des collectivités en la matière et le service voirie et réseaux intercommunal qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est donc proposé au conseil communautaire de reconduire les adhésions pour les services précités hormis pour le service Voirie et Réseaux et d'adopter en conséquence les statuts de l'agence et les règlements d'intervention des services.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions énoncées ;

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

VOTANTS : 85

POUR : 85

FINANCES

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé à l'assemblée de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des divers budgets pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

Budget Général					
	MORLAAS	OUSSE GABAS	LEMBEYE	CONSOLIDATION	1/4 BUDGET
DEPENSES					
INVESTISSEMENT					
OP 10 REHABILITATION DECHARGES BRUTES		110 000,00		110 000,00	27 500,00
OP 14 EQUIPEMENT DECHETS		10 000,00		10 000,00	2 500,00
OP 16 ACHAT DE MATERIEL		30 000,00		30 000,00	7 500,00
OP 17 CREATION ZONE D'ACTIVITES		110 000,00		110 000,00	27 500,00
OP 22 TRAVAUX SUR BIENS IMMOBILIERS		20 000,00		20 000,00	5 000,00
OP 24 MODERNISATION DECHETTERIE DE PONTACQ		22 000,00		22 000,00	5 500,00
OP 26 AMENAGEMENT BARRAGE DU GABAS		424 420,00		424 420,00	106 105,00
OP 27 EQUIPEMENT BIBLIOTHEQUES		2 000,00		2 000,00	500,00
OP 28 RAM ET MULTI ACCUEIL GER		200,00		200,00	50,00
OP 31 EXTENSION RAM ET MULTI ACCUEIL NOUSTY		870 000,00		870 000,00	217 500,00
OP 32 MISE AUX NORMES DECHETTERIE ESPOEY		5 000,00		5 000,00	1 250,00
OP 33 MODERNISATION PISCINE PONTACQ		826 000,00		826 000,00	206 500,00
OP 34 PLUI		30 000,00		30 000,00	7 500,00
OP 25 TRAVAUX DE BATIMENT	7 800,00			7 800,00	1 950,00
OP 29 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	30 000,00			30 000,00	7 500,00
OP 31 ACQUISITION DE MATERIEL	8 300,00			8 300,00	2 075,00
OP 34 ECONOMIE	153 794,00			153 794,00	38 448,50
OP 38 ETUDES	60 000,00			60 000,00	15 000,00
OP 41 TOURISME	186 296,00			186 296,00	46 574,00
OP 42 POLE ENFANCE JEUNESSE	1 212 342,00			1 212 342,00	303 085,50
OP 43 ACQUISITION FONCIERE	180 000,00			180 000,00	45 000,00
OP 24 RENOV. BATIMENT A VOCATION SOCIALE			270 000,00	270 000,00	67 500,00
OP 20 REHABILITATION DECHARGES BRUTES ISDI			197 100,00	197 100,00	49 275,00
				-	
EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE :				-	
CHAPITRE 20			105 000,00	105 000,00	26 250,00

CHAPITRE 21			90 000,00	90 000,00	500,00	22
CHAPITRE 23			790 000,00	790 000,00	500,00	197
TOTAL	1 838 532,00	2 459 620,00	1 452 100,00	5 750 252,00	1 437 563,00	

Budget SPANC

DEPENSES INVESTISSEMENT	Montant	TOTAL	1/4 BUDGET
OP 11 ACQUISITION DE MATERIEL	21 500,00	21 500,00	5 375,00
TOTAL	21 500,00	21 500,00	5 375,00

Budget OFFICE DE TOURISME

DEPENSES INVESTISSEMENT	Montant	TOTAL	1/4 BUDGET
OP 13 ACQUISITION DE MATERIEL	16 000,00	16 000,00	4 000,00
OP 15 BATIMENT	16 500,00	16 500,00	4 125,00
TOTAL	32 500,00	32 500,00	8 125,00

Budget REGIE DE TRANSPORT

DEPENSES INVESTISSEMENT	Montant	TOTAL	1/4 BUDGET
EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE : CHAPITRE 21 MATERIEL DE TRANSPORT	227 848,00	227 848,00	56 962,00
TOTAL	227 848,00	227 848,00	56 962,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE la proposition énoncée.

VOTANTS : 85 POUR : 85

Attribution de compensation prévisionnelle aux soixante-quatorze communes de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Monsieur Jean-Pierre BARRERE, Vice-Président en charge des Finances, rapporteur.

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

Elle établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts. Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

Elle établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts. Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur ledit rapport.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée délibérante de notifier aux communes un montant d'attribution de compensation prévisionnelle, tel que calculé par le cabinet Statorial Finances. Sur la base des calculs établis, après avis favorable du bureau émis le 8 février 2017, cette attribution serait la suivante :

Communes	Attributions de compensation prévisionnelles 2017
Aast	23 243,00 €
Abère	9 036,00 €
Andoins	258 886,00 €
Anos	18 090,00 €
Anoye	251,00 €
Arricau-Bordes	-1 148,00 €
Arrien	14 243,00 €
Arrosès	10 231,00 €
Aurions-Idernes	-1 641,00 €
Baleix	17 324,00 €
Barinque	57 762,00 €
Barzun	74 399,00 €
Bassillon-Vauzé	-82,00 €
Bèdeille	25 790,00 €
Bernadets	57 153,00 €
Bétracq	-542,00 €
Buros	340 434,00 €
Cadillon	985,00 €
Castillon (Canton de Lembeye)	338,00 €
Corbère-Abères	-1 302,00 €
Coslédaà-Lube-Boast	11 916,00 €
Crouseilles	11 604,00 €
Escoubès	53 799,00 €
Esurès	-1 721,00 €
Eslourenties-Daban	24 433,00 €
Espéchède	13 145,00 €
Espoey	233 221,00 €
Gabaston	67 767,00 €
Gayon	-551,00 €
Ger	402 451,00 €
Gerderest	-1 049,00 €
Gomer	32 448,00 €
Higuères-Souye	26 785,00 €
Hours	26 556,00 €
Labatmale	25 563,00 €
Lalongue	1 367,00 €
Lannecaube	0,00 €
Lasserre	1 344,00 €
Lembeye	95 520,00 €

Lespielle	2 780,00 €
Lespourcy	13 063,00 €
Limendous	130 461,00 €
Livron	49 336,00 €
Lombia	31 677,00 €
Lourenties	40 507,00 €
Luc-Armau	-1 160,00 €
Lucarré	-618,00 €
Lucgarier	37 931,00 €
Lussagnet-Lusson	-156,00 €
Maspie-Lalonquère-Juillacq	14 579,00 €
Maucor	61 267,00 €
Momy	-728,00 €
Monassut-Audiracq	32 527,00 €
Moncaup	-2 063,00 €
Monpezat	-1 101,00 €
Morlaàs	1 477 049,00 €
Nousty	267 612,00 €
Ouillon	49 234,00 €
Peyrelongue-Abos	8 049,00 €
Ponson-Dessus	73 377,00 €
Pontacq	534 532,00 €
Riupeyrus	13 542,00 €
Saint-Armou	76 396,00 €
Saint-Castin	86 058,00 €
Saint-Jammes	75 394,00 €
Saint-Laurent-Bretagne	47 049,00 €
Samsons-Lion	-70,00 €
Saubole	12 485,00 €
Sedzère	44 313,00 €
Séméacq-Blachon	4 442,00 €
Serres-Morlaàs	148 307,00 €
Simacourbe	124,00 €
Soumoulou	328 579,00 €
Urost	5 663,00 €

Monsieur FORTE remercie le Président et le Vice-Président en charge des Finances d'avoir effectué très rapidement le travail nécessaire afin de permettre le vote des attributions de compensation prévisionnelles dans les temps. Il aurait souhaité davantage de collaboration avec les communes. Ainsi, les services de la commune de Morlaàs ont trouvé des différences par rapport aux calculs du Bureau d'Etudes ; il souhaite donc un rapprochement avec Stratorial Finances et le Directeur Général des Services de Morlaàs pour vérification voire rectification si besoin.

Monsieur BARRERE lui rappelle qu'il fallait aller très vite, à la fois pour respecter les délais réglementaires (vote avant le 15 février) et pour verser dès le 15 février les deux mois de janvier et février aux communes.

Le Président le rassure en lui rappelant que le calcul a normalement été fait de la manière la plus juste afin d'éviter aux communes de rembourser le trop perçu à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Ceci dit, il est évident qu'il faut communiquer avec les 74 communes : il sera probablement proposé la création d'une commission ad hoc « communication », afin d'échanger et d'informer aussi bien sur le plan financier que sur les grandes thématiques que sont la planification, GEMAPI, l'EPFL...

Le conseil communautaire, oui l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BARRERE, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE le montant des attributions de compensation prévisionnelle tel que présenté ci-dessus ;
 PRECISE que ce montant sera ajusté en fonction de l'attribution de compensation définitive qui sera établie par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et validée par le conseil communautaire ;
 PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général pour l'année 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Service Enfance Jeunesse – Espace Public Numérique
Tarifs pour les résidents de la Communauté de Communes Nord Est Béarn

Monsieur Bernard BURON, Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse, rapporteur.

Il est rappelé que des tarifs différenciés étaient pratiqués :

- dans les services Espaces Jeunesse (Structures Multi Accueil, Accueils de Loisirs à l'Espace Jeune) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Morlaàs,
- dans l'Espace Public Numérique de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, entre les résidents des territoires cités et les « extérieurs ».

Il propose d'étendre la notion des résidents à l'ensemble des habitants de l'actuelle Communauté de Communes Nord Est Béarn.

Après avoir entendu Monsieur Bernard BURON dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Dispositifs CESU et Chèques Vacances

Monsieur Bernard BURON, Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse, rapporteur.

Les Chèques Vacances peuvent être remis par les bénéficiaires en paiement des dépenses effectuées aux collectivités locales et aux prestataires de service agréés notamment pour les activités de loisirs, à l'exclusion de tout bien de consommation.

Le Chèque Emploi Service Universel à montant prédéfini peut être utilisé en paiement des services de structure multi-accueil ou d'accueils de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans.

Ces modes de paiement étaient acceptés dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale d'Ousse-Gabas, Pays de Morlaàs et Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'affilier la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au Centre de Remboursement du CESU et à l'Association Nationale Chèques Vacances ;

ACCEPTE les conditions juridiques et financières de ce remboursement ;

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Régies de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Par délibération du 18 janvier dernier, le conseil communautaire a donné délégation au Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn afin de procéder à la création des régies nécessaires au fonctionnement de services.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes, d'avances des collectivités locales et les établissements publics locaux, tel qu'il figure dans l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité.

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440.....	-	110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	300	110
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	460	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	760	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	1 220	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18 000.....	1 800	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38 000.....	3 800	320
De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53 000.....	De 38.001 à 53 000.....	4 600	410
De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76 000.....	5 300	550
De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150 000.....	6 100	640
De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300 000.....	6 900	690
De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000.....	7 600	820
De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1 500 000.....	1 500 (par tranche de 1,5 millions supplémentaires)	46 (par tranche de 1,5 millions supplémentaires)

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
ADOpte la proposition énoncée.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Gestion de pelouses sèches : Tranche 2017 – Demandes de subvention
Convention d'Application avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine

Madame Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, Vice-Présidente en charge de l'Environnement : assainissement – eaux pluviales – eau potable, rapporteur.

Le Président rappelle que le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques apporte une aide financière pour mener à bien les opérations de gestion annuelles des pelouses sèches du Canton dans le cadre de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles.

Le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine accompagne également ce plan de gestion dans le cadre du Contrat Aquitaine Nature, signé avec la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

Il convient pour chaque tranche de solliciter son financement.

Le montant de la tranche 2017 s'élève à 38 740 €.

La communauté de communes peut solliciter une aide à hauteur de 65 % auprès du Conseil Départemental et une aide à hauteur de 25 % auprès du Conseil Régional. La part résiduelle correspond à la mise à disposition du technicien communautaire.

Après avoir entendu Madame Annick CARPENTIER-CHAMPROUX dans ses explications, le conseil communautaire, à l'unanimité :

VALIDE le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

Plan de gestion de pelouses sèches : Tranche 2017
Plan de financement prévisionnel

Financiers	Montant prévisionnel des dépenses (en net)	Taux d'aide proposé	Montant de l'aide correspondant
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	38 740 €	65 %	25 181 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	38 740 €	25 %	9 685 €
Communauté des Communes du Nord Es Béarn	38 740 €	10 %	3 874 €
Total	38 740 €	100 %	38 740 €

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental et du Conseil Régional pour la gestion des pelouses sèches de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh pour la tranche de 2017 ;
AUTORISE le Président à signer la Convention d'Application avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'avancement de ce dossier ;
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général pour 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 85

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
Commission Intercommunale des Impôts Directs

Une Commission Intercommunale des Impôts Directs est instituée dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis aux références de la Fiscalité Professionnelle Unique. Quel que soit le nombre de communes constituant l'établissement public de coopération intercommunale, elle se compose de onze membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué) ;
- Dix commissaires titulaires (et autant de suppléants).

Elle se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux communaux, les biens divers et les établissements industriels.

Les communes conservent leur Commission communale des Impôts Directs, qui intervient au titre des autres compétences qui leur sont confiées (notamment en matière d'évaluation des locaux d'habitat).

A ce titre, la Commission Intercommunale des Impôts Directs participe à la désignation des locaux types à retenir par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés (article 1504 du Code Général des Impôts) ; elle donne également un avis sur l'évaluation fonctionnelle de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale (article 1504 du Code Général des Impôts) ; enfin elle est informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants ;

SOLLICITE auprès des communes une liste de commissaires et de suppléants en double du nombre souhaité (20 + 20) ;

CHARGE le Président de proposer la liste ci-dessus mentionnée au directeur départemental des Finances Publiques par la Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Régie des Transports scolaires

Monsieur Michel CHANTRE, Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport, mobilité, rapporteur.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs.

Il reprend notamment, au titre des compétences facultatives, « la création d'un service de transport scolaire pour le collège et le primaire » exercée par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. Une régie des transports scolaires avait été mise en place, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère donc nécessaire de recommencer la procédure au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après avoir entendu Monsieur CHANTRE, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

CREE la « Régie des Transports Scolaires du Nord Est Béarn », régie dotée de la seule autonomie financière, ayant pour objet d'être autorité organisatrice de second rang gérant l'ensemble des transports scolaires pour les écoles primaires et le collège de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

APPROUVE les statuts tels qu'ils lui ont été présentés ;

CREE l'emploi de Directeur de Régie, celui devant impérativement posséder la capacité professionnelle de voyageurs ;

DESIGNE Monsieur Frédéric SAVINEAU en qualité de Directeur de Régie ;

DESIGNE Monsieur Michel CHANTRE, en qualité de représentant du Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein du conseil d'exploitation ;

DESIGNE Messieurs Jean-Pierre BARRERE et Rober GAYE, pour représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans le même organisme ;

CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités afférentes aux présentes décisions.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Régie de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs

Monsieur Christian ROCHÉ, Vice-Président en charge du Tourisme – Agritourisme – Oenotourisme, rapporteur.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 reprend, conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intégralité des compétences obligatoires dévolues à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Parmi elles, figure « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibération du 26 novembre 2009, modifiée le 30 avril 2014, il avait été créé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs une régie dotée de l'autonomie financière « Office de Tourisme du Pays de Morlaàs ». Les statuts réactualisés figurent en annexe au présent point.

Bien qu'il existe sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn deux structures intervenant en matière touristique - l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs et le Syndicat Mixte Garlin Lembeye – il semble opportun de continuer à fonctionner comme auparavant, notamment en dotant l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs de la régie telle que présentée. Il reviendra au Vice-Président en charge du Tourisme, de l'Agritourisme et de l'Oenotourisme de travailler sur la structuration la plus adaptée à donner sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, ce en lien avec les élus de la Communauté de Communes du Luy en Béarn.

Il est regretté qu'il n'y ait pas, dans le collège 2, de professionnel de l'oénotourisme. Monsieur ROCHÉ répond que ça ne pose pas de problème dans la mesure où le Syndicat Mixte Garlin Lembeye aura cette thématique à traiter.

Après avoir entendu Monsieur Christian ROCHÉ dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

CREE la régie de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs (régie dotée de l'autonomie financière) ;

APPROUVE les statuts tels qu'ils figurent en annexe ;

DESIGNE

- Messieurs Christian ROCHÉ, François CHAPELAIN, Madame Christelle DESCLAUX, Messieurs Jean-Michel DESSÉRE, Robert GAYE, Patrick BARBE, Frédéric LAHORE, Françoise LARRÉ, Madame Martine MONTAGUT au collège 1
- Madame Corinne CASSOU, Messieurs Thierry LADEVEZE, Stéphane PERYOT, Xavier LEGRAND FERRONIERE, Noël PARADIS, au collège 2 ;

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 85

POUR : 85

REPRESENTATION AUPRES DES DIFFERENTS SYNDICATS ET INSTANCES

Siectom Coteaux Béarn Adour

Monsieur Philippe CASTETS, Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers, ISDI - Décharges, rapporteur.

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement, de Collecte et de Traitements des Ordures Ménagères (SIETCOM COTEAUX BEARN ADOUR) exerce la compétence « collecte des déchets » (ordures ménagères et collecte sélective) ; la compétence « Traitement » a été transférée par le SIECTOM au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est des Pyrénées-Atlantiques (SMTD).

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs.

Désormais, seules deux communautés de communes constituent le périmètre du SIECTOM, à savoir :

- la Communauté de Communes de Luy de Béarn (anciennement Communauté de Communes Luy en Béarn + Arzacq + Garlin) ;
- la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (anciennement Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Pays de Morlaàs) hors territoire de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas (gestion directe par l'intercommunalité), ce qui constituera une assemblée de vingt-trois membres.

Après avoir écouté Monsieur Philippe CASTETS dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la modification statutaire sollicitée ;

DESIGNE

- Madame Christelle DESCLAUX, Messieurs Romain MORLANNE, Daniel VELEZ, Gérard CONGIU, Jean-Claude GARRIMBAY, Benoît MARINE, Yvan DEBOSSÉ, Michel CHANTRE, François DUBERTRAND, Philippe CASTETS, Arnaud BRIERE, en qualité de titulaires ;
- Mesdames Myriam CUILLET, Eliane LAPORTE-LIBSON, Messieurs Thierry CARRERE, Charles MURILLO, Alain LAVOYE, en qualité de suppléants.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SMTD)

Monsieur Philippe CASTETS, Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers, ISDI - Décharges, rapporteur.

La Communauté de Communes Ousse-Gabas gérant directement la collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que les déchetteries et l'installation de stockage des Déchets Inertes, elle adhère donc au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets. A ce titre, elle était représentée par deux délégués.

La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Communauté de Communes du Pays de Morlaàs n'a pas pour autant uniformisé la façon de gérer le ramonage et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- la communauté de communes du Nord Est Béarn adhère au SIECTOM pour les anciens territoires du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Pays de Morlaàs,
- elle adhère au Syndicat Mixte de Traitement pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas.

Dès lors, il est demandé à l'assemblée de désigner deux représentants afin qu'ils puissent siéger au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers

Après avoir entendu Monsieur Philippe CASTETS dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE Messieurs Romain MORLANNE et Daniel VELEZ afin de siéger au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Val d'Adour Environnement

Monsieur Philippe CASTETS, Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers, ISDI - Décharges, rapporteur.

Au 31 décembre 2016, le syndicat Val d'Adour Environnement gérait les services collecte et déchetterie de communes existantes aux Communautés de Communes du Val d'Adour, Vic-Montaner, des Castels, du Madiranais, des Côteaux de Pouyastruc et de Bigorre Adour Echez.

Par ailleurs, les communes d'Aast, Bédeille et Ponson-Dessus avaient accès aux déchetteries du Louet (pour les deux premières) et de Montaner (pour la troisième).

La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs impose donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de représenter les trois communes ci-dessus mentionnées au sein du Val d'Adour Environnement.

Après avoir entendu Monsieur Philippe CASTETS dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Romain MORLANNE en qualité de titulaire, Monsieur Daniel VELEZ en qualité de suppléant.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Syndicat Mixte du Grand Pau

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

L'article L.510-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, prévoit que dans chaque département, soit établi un **Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition. La Commission Départementale de Coopération Intercommunale a examiné les territoires existants et travaillé à la rationalisation de leurs périmètres. A l'issue de la consultation organisée auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale, le **SDCI** a été arrêté par le Monsieur le Préfet le **11 mars 2016**.

Le **22 juillet 2016**, les arrêtés portant création des nouvelles intercommunalités ont été pris :

- **Communauté de Communes des Luys en Béarn** (issue de la fusion de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, de la Communauté de Communes du canton de Garlin et de la Communauté de Communes du canton d'Arzacq) ;
- **Communauté de Communes du Nord Est Béarn** (issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs, de la Communauté de Communes Ousse-Gabas et de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh) ;
- **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées** (issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn et de la Communauté de Communes Gaves et Coteaux).

Le Syndicat Mixte du Grand Pau

Par arrêté en date des **30 janvier et 11 février 2008**, les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées ont créé le **Syndicat Mixte du Grand Pau**.

Au 1^{er} janvier 2016, les intercommunalités suivantes en étaient membres :

- Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées
- Communauté de Communes des Luys en Béarn
- Communauté de Communes du Pays de Morlaàs
- Communauté de Communes du Mieu de Béarn
- Communauté de Communes Ousse-Gabas
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq
- Communauté de Communes Gave et Coteaux

- Communauté de Communes du canton de Garlin
- Communauté de Communes du canton d'Ossun pour ses 3 communes enclavées (Gardères, Luquet et Séron).

Les modifications induites par le SDCI ont impliqué la nécessité pour le Syndicat Mixte du Grand Pau de modifier ses statuts afin de prendre acte des évolutions territoriales et de déterminer en son sein la représentative de chacun des EPCI.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Comité Syndical Mixte du Grand Pau a approuvé les modifications statutaires induites par la fusion des communautés concernées et autorisé le Président à saisir chacune des communautés membres afin que ces dernières se prononcent sur les nouveaux statuts (modification de la représentative au Comité Syndical).

En préambule au vote de l'assemblée, le Président rend compte à ses collègues des dernières informations en sa possession, les choses s'étant bousculées depuis le Bureau du 8, notamment ces dernières 48 heures. La loi prévoit que les communautés de communes à cheval sur deux ou plusieurs SCOT ont trois mois pour débattre et choisir le SCOT d'affiliation ; à défaut, c'est le SCOT auquel adhère la majorité de la population qui l'emporte. Or, les dernières modifications statutaires décidées par le Syndicat Mixte du Grand Pau et celles en cours du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val d'Adour emportent adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au Syndicat Mixte du Grand Pau. Dès lors, en attendant la révision du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau, l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh passe en « zone blanche », soit au Règlement National d'Urbanisme et aux règles de la constructibilité limitée, ce qui est inacceptable. Il existe certes un biais : toute commune de ce territoire ayant un document en cours de révision ou d'élaboration pourra poursuivre (délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune). De plus, du fait de l'amélioration des relations entre le Syndicat Mixte du Grand Pau et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'appui qui sera amené par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, toute demande d'urbanisme sur l'ex Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh sera examinée avec bienveillance. Le Président insiste sur l'impérieuse nécessité de faire preuve d'une immense solidarité dans cette affaire.

Monsieur CHANTRE confirme les propos du Président. Certes, ni lui, ni ceux qui l'ont accompagné, ne se faisaient d'illusion : le choix aurait été le SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau. Toutefois, la loi prévoyait la tenue d'un débat, d'un choix éclairé. Les élus de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, comme ceux des Communautés de Communes Ousse-Gabas et Pays de Morlaàs, ont travaillé pendant quatre ans pour aboutir à un SCOT répondant aux attentes d'un territoire rural limitant autant que possible la règle de la constructibilité limitée.

Ils savaient également que, pendant une période transitoire, les 31 communes seraient en zone blanche. Il faut quand même savoir que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers refusent dans ce secteur des certificats d'urbanisme en zone urbanisée ! Monsieur CHANTRE fait confiance au Président et à l'ensemble des élus de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour exercer cette solidarité. Il ne doute pas que l'assemblée comprenne la frustration des élus de l'ex Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh devant l'impossibilité de débattre. Il propose à ses collègues de s'appuyer, lors de la révision du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau, sur les travaux antérieurs menés sur la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. Monsieur CHANTRE s'abstiendra quant à l'approbation des statuts mais il ne faut pas l'interpréter comme un vote contre cette assemblée.

Le Président comprend et respecte les propos de Monsieur CHANTRE. Il loue l'estime et la confiance réciproque entre eux.

Il ressent malgré tout de la colère et un peu de dégoût face à la situation. Quoiqu'il en soit, il va provoquer une réunion avec tous les partenaires (SMGP, DDTM, élus) afin de mettre les choses à plat.

Monsieur BARRERE, en sa qualité de Vice-Président en charge de l'Urbanisme auprès du Syndicat Mixte du Grand Pau, assure que tout se fera afin que la situation soit réparée au plus vite.

Monsieur MATTEI s'insurge contre cette décision scandaleuse : il y a des fois où les élus devraient démissionner ! Toutefois, il semble exister des moyens pour continuer les documents d'urbanisme en cours.

Monsieur TREPEU confirme la possibilité de poursuivre l'élaboration des documents d'urbanisme en s'appuyant sur le Syndicat Mixte du Grand Pau et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les conditions décrites par le Président.

Monsieur DESSÉRE précise que début janvier, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avaient fait part de ce risque de zone blanche. Il suggère d'étudier la faisabilité d'un PLUI à l'échelle de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

La question principale est le délai de révision du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau.

Monsieur CARRERE suggère de préparer bien en amont, si besoin avec des juristes spécialisés, la révision du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau : le risque est important d'avoir des mesures encore plus coercitives que celles connues actuellement.

Monsieur MATTEI considère que le PLUI pourrait être un moyen de surseoir aux zones blanches. Monsieur TREPEU lui répond que ce document devra s'appuyer sur le SCOT, donc celui-ci devra avoir été modifié avant.

Monsieur CASTETS rappelle que le SCOT du Val d'Adour est un SCOT à dimension rurale. Le Président exhorte ses collègues à être acteurs de la révision du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau afin que soit pris en compte le caractère rural d'une partie de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Monsieur CARRERE surenchérit dans l'urgence à trouver une solution rapide. Il alerte ses collègues sur un autre dossier à traiter très rapidement : la compétence planification. Non seulement faudra-t-il prévoir très rapidement un budget conséquent, mais en plus la Communauté de Communes du Nord Est Béarn rencontre un gros souci organisationnel. N'est-il pas possible de permettre aux communes de poursuivre le travail pendant cette phase de transition de mise en place ?

Le Président souscrit à la proposition : même si la communauté de communes est effectivement compétente, les élus et les services municipaux continueront à travailler. Les services communautaires viendront en appui si besoin ; lui-même sera là pour signer tous les documents car c'est obligatoire. Mais les élus municipaux garderont leur liberté.

Monsieur CHANTRE entend la solidarité que les élus de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn peuvent exercer pour l'ex Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh : ce sera donc à l'ensemble de ces élus de saisir l'occasion pour faire entendre leurs voix par le Syndicat Mixte du Grand Pau.

Le Président procède aux opérations de vote.

Après en avoir très largement débattu, le conseil communautaire :

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau tels qu'ils lui ont été présentés par 59 voix pour et 26 abstentions ;

Maïté POTHIN	Jean-Michel VIGNAU	Marie-Odile RIGAUD	Pierre PEILHET
Philippe TRUCCO	Jean-Paul MATTEI	François DUBERTRAND	Martine URBAIN
Charles MURILLO	Patrick BARBE	Robert GAYE	Michel JANTROY
Stéphanie LOUSTAU	Bernard MARCHENAY	Georges LAMAZERE	Frédéric LAHORE
Isabelle MONTAUBAN	Alain DEPOORTER	Christian ROUMIGOU	Annick CARPENTIER-CHAMPROUX
Arnaud BRIERE	Pierre ARMAU	Eliane CAPDEVIELLE	Philippe CASTETS
Michel CHANTRE			

DESIGNE, à l'unanimité des 85 votants, Arthur FINZI, Jean-Pierre BARRERE, Dino FORTÉ, Michel FLECHELLE, Robert DEMONTE, Frédéric CAYRAFOURCO, Martine LOUSTAU, Lucien LARROZE, Claude BORDE-BAYLACQ, Mathieu LAFARGUE, Didier LARRAZABAL, Alain TREPEU, Michel CHANTRE, Philippe CASTETS, Charles MURILLO, Jean-Michel DESSÉRÉ, en qualité de membres titulaires, Michel MAGENDIE, Christelle DESCLAUX, Carine SEPS, Eliane LAPORTE-LIPSON, Robert CARTER, Christian CASTERAN, Claude LAMY-MASCAROU, André MAGENDIE, Bernard POUBLAN, Christophe VOISIN, Olivier LARBIOUZE, Bernard MASSIGNAN, Alain DEPOORTER, Elisabeth BOINOT, Marie-Odile RIGAUD, Martine HURBAIN, en qualité de membres suppléants.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Pôle Equilibre Territorial du Val d'Adour

Le Pôle Equilibre Territorial du Val d'Adour, initialement constitué en syndicat mixte, comprenait, au 31 décembre 2016, les Communautés de Communes du Val d'Adour et du Madiranais, Vic Montaner, Adour-Rusta-Arros, Bastides et Vallons du Gers, Armagnac Adour et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

Le Président rappelle que, dans le projet de statut fourni ce jour, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est exclue du SCOT du Val d'Adour et de la compétence Tourisme. Les dossiers concernant l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh seront donc repris au travers du prisme de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

SUBSTITUE la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à « l'ancienne » Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, ce dans le cadre du mécanisme « représentation – substitution » ;

DESIGNE Messieurs Jean-Pierre BARRERE, Michel CHANTRE, Dino FORTE, en qualité de titulaires et Madame Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, Monsieur Philippe CASTETS en qualité de suppléants afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn auprès de cette instance.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Syndicat Mixte de l'Aéroport de Pau Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Pau Pyrénées,

Vu la délibération du Comité syndical de l'Aéroport Pau Pyrénées en date du 7 décembre 2016 relative à une proposition de modification statutaire visant à prendre en considération la recomposition des périmètres des EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de la Loi Notre et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées prévoient que le nombre de membres au sein du Comité syndical est porté à un membre titulaire et un membre suppléant pour la Communauté de Communes Nord Est Béarn,

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque entité de désigner ses représentants au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE les modifications statutaires proposées par le Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées ;
DESIGNE Monsieur Christian ROCHÉ en qualité de représentant titulaire et Monsieur Philippe CASTETS en qualité de représentant suppléant au titre de la Communauté de Communes Nord Est Béarn.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Syndicat Mixte du Tourisme Garlin Lembeye

Monsieur Christian ROCHÉ, Vice-Président en charge du Tourisme – Agritourisme – Oenotourisme, rapporteur.

Le Syndicat Mixte du Tourisme Garlin Lembeye regroupait les Communautés de Communes du Canton de Garlin et de Lembeye en Vic-Bilh au 31 décembre 2016. Il demeure, malgré la fusion de la première avec la Communauté de Communes du Luy en Béarn et Arzacq, et de la deuxième avec la Communauté de Communes Ousse-Gabas et la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs. Il s'agira donc de travailler en 2017 à l'organisation de Tourisme au sein de la Communauté de Communes Nord Est Béarn ainsi qu'il l'a été expliqué dans le document n°15

Quoiqu'il en soit, il est demandé à l'assemblée communautaire de :

DESIGNER six représentants titulaires et autant de suppléants au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après avoir entendu Monsieur Christian ROCHÉ dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE

- Christian ROCHÉ, Jean-Michel DESSÉRÉ, Robert GAYE, François CHAPELAIN, Frédéric LAHORE, et Martine MONTAGUT en tant que représentants titulaires au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- Patrick BARBE, Bernard ARGEL, Xavier BOUDIGUE, Christelle DESCLAUX, Bernard POUBLAN, et Françoise LARRÉ en tant que représentants suppléants au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Association de gestion «Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye ». Accueil de Jour de Sévignacq-Thèze

Monsieur Michel CHANTRE, Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport, mobilité, rapporteur.

L'association de gestion « Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye », loi 1901 a pour but de :

- louer le bâtiment situé à Lembeye afin d'en assurer la gestion et l'animation,
- gérer les actions et services favorisant le maintien dans leur cadre de vie de personnes âgées (dépendantes du Canton de Lembeye Vic-Bilh).

Elle est administrée par un conseil de vingt-deux membres, réparti en trois collèges :

- Le Collège des Instances Départementales (quatre membres) :
 - Le Préfet
 - Le Conseil Départemental
 - La Mutualité Sociale Agricole
 - Les autres caisses de retraite.
- Le Collège des Instances Cantonales (treize membres) :
 - Le Conseil Départemental
 - Le Maire de Lembeye
 - La Communauté de Communes (six membres)
 - Le Centre Communal d'Action Sociale de Lembeye
 - La Mutualité Sociale Agricole
 - L'ADMR
 - Les clubs ruraux des Aînés (deux membres).
- Le dernier comprenant :
 - Les usagers (un membre)
 - Leurs familles (un membre)
 - Les membres honoraires (trois membres).

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner les six représentants de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siègeront au deuxième Collège de « Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye ».

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh participait à l'accueil de jour de Sévignacq-Thèze. La Communauté de Communes Nord Est Béarn se substituant à la Communauté de Communes Lembeye Vic-Bilh, il est demandé la désignation d'un délégué représentant l'intercommunalité.

Après avoir entendu Monsieur Michel CHANTRE dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE Michel CHANTRE, Robert GAYE, Eliane CAPDEVIELLE, Pierre ARMAU, Jean-Paul LAGARRUE , Alban LACAZE, au deuxième collège de la MARPA ;
DESIGNE Alban LACAZE en qualité de délégué représentant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn auprès de l'accueil de jour de Sévignacq-Thèze.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Collèges et Lycée Professionnel Haute-Vue à Morlaàs

Il s'agit de désigner les représentants titulaires au sein des conseils d'administration :

- du collège la Hourquie (Morlaàs),
- du collège de Lembeye,
- du collège de Pontacq,
- du Lycée Professionnel Haute-Vue à Morlaàs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE Bernard BURON pour le collège La Hourquie (Morlaàs), Eliane CAPDEVIELLE pour le collège de Lembeye, Maurice MINVIELLE pour le collège de Pontacq ;
DESIGNE Christian ROCHE (titulaire) et François CHAPELAIN (suppléant) pour le LEP Haute Vue à Morlaàs.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées

La communauté de Communes Ousse Gabas a adhéré à l'AUDAP par délibération du 3 mars 2016.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de cet organisme afin d'y siéger au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE Lucien LARROZE en qualité de titulaire et Alain TREPEU en qualité de suppléant.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Commission Consultative Départementale de l'Energie

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique, promulguée le 18 août 2015, introduit, en son article 198, la création d'une commission consultative entre tout syndicat d'énergie Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission :

- doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des Etablissements Publics de Coopération intercommunale, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;

Par ailleurs, un membre de la commission nommé par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « loi NOME ».

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. Les Communautés de Communes Ousse Gabas et du Pays de Morlaàs avaient chacune désigné un représentant de l'intercommunalité pour siéger au sein de cette instance à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
DESIGNE Jean-Michel DESSÉRÉ en qualité de titulaire et Robert DEMONTE en qualité de suppléant.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn

La Communauté de Communes du Pays de Morlaàs est entrée au capital de la Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn et en est donc devenue administrateur depuis 2015.

La Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn est un outil de développement dans le domaine de l'aménagement et de la construction accompagnant les entreprises et les collectivités. Elle assiste les élus dans les éléments de prise de décision.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn se substitue donc à la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs. Il est demandé à l'assemblée de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
DESIGNE Monsieur Dino FORTE afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein du Conseil d'Administration de la SEMILUB.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) – Institution Adour – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs.

Le Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents se compose de cent trois communes adhérentes, dont les trente et une communes qui constituaient la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. Il couvre 100 kms du fleuve Adour entre Aurenas (65) et Barcelone du Gers (32) ainsi que 300 kms d'affluents. Il répond aux enjeux locaux de la gestion des cours d'eau avec deux objectifs principaux :

- la prévention des risques,
- la mise en valeur de l'Adour et de ses affluents.

Il convient donc de désigner, au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
DESIGNE Messieurs Michel CHANTRE, Philippe CASTETS, Thierry CARRERE, en qualité de titulaires et Messieurs Michel CANTOUNET, Alain LAVOYE, Arnaud BRIERE en qualité de suppléants, afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents ;
DESIGNE Monsieur Thierry CARRERE pour siéger au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au comité de pilotage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont, élaboré dans le cadre de l'Institution Adour, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015. Il se constitue d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi que d'un règlement.

VOTANTS : 85

POUR : 85

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au Centre National d'Action Sociale

Le dernier alinéa de l'article L5211-41-3 III stipule que : « *L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du règlement indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis (...)* ».

Selon l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 [l'action sociale (...)] vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, les logements, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

Par ailleurs, l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales liste, au titre des dépenses obligatoires pour la collectivité « les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ».

Enfin, selon le 6^{ème} alinéa dudit article 9 : « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'adhésion* ».

Le Comité National d'Action Sociale est, comme son nom l'indique, un organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie du personnel de la Fonction Publique Territoriale, pouvant, eu égard à son envergure, proposer une large gamme de prestations.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 porte création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, Ousse-Gabas et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il convient donc de substituer la Communauté de Communes du Nord Est Béarn aux trois anciens établissements publics de coopération intercommunale.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
MET en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, à effet au 1^{er} janvier 2017 ;
DESIGNE parmi les délégués communautaires Monsieur Arthur FINZI, en qualité de délégué élu ;
ACCEPTE de verser au Comité National d'Action Sociale une cotisation calculée comme suit :
« *Nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes multiplié par la cotisation par bénéficiaire actif et retraités* ».

VOTANTS : 85

POUR : 85

Chèque de Tables

Cinq points sont à respecter dans ce cadre :

- être salarié,
- solliciter un seul titre par jour travaillé (il faut que le temps de repas soit inclus dans journée de travail. Un agent officiant entre sept heures et douze heures ne pourra y prétendre ; son collègue travaillant de neuf heures à douze heures puis de treize heures trente à dix-sept heures trente, oui),
- une double participation obligatoire : un financement conjoint entre l'employeur (50 à 60 % de la valeur nominale du ticket) et l'agent,
- exonération de toutes charges sociales et fiscales si la partie patronale n'excède pas le plafond (5,38 € pour 2017. Réévaluation annuelle).

Le Président informe l'assemblée que les personnels issus des anciennes Communautés de Communes Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs bénéficient, s'ils le souhaitent, du dispositif de chèques de table (plus connus sous le nom de « Tickets Restaurant »).

La valeur nominale du chèque de Table est identique pour les deux anciens établissements publics de coopération intercommunale : 8,00 €.

La participation de la Communauté de Communes Ousse-Gabas s'élevait à 60 % pour 2016, soit 29 092,80 € pour 6 061 chèques de Table (41 agents) à la charge de la collectivité.

La participation de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs se montait à 50 % pour 2016, soit 22 568 € pour 5 642 chèques de Table (58 agents) à la charge de la collectivité.

Le personnel de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh ne peut, pour l'instant, prétendre à bénéficier de cette mesure.

Compte tenu des pratiques décrites dans la mesure où la mise en place des chèques de Table contribue à améliorer le pouvoir d'achat des agents, il est proposé de :

- Etendre la mesure à tout le personnel de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- Fixer la prise en charge de la collectivité à 60 % ;
- Conserver au chèque de Table une valeur nominale de 8 € ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la présente proposition.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE les propositions énoncées ;
CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Dialogue Social - Comité Technique – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

I. Comité Technique

Au cours de l'année 2017, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Technique. Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Technique de la collectivité.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Technique, celui-ci ne peut être maintenu que sur la décision expresse de l'organe délibérant ; il convient donc d'en décider.

Enfin l'organe délibérant doit décider si, au cours des réunions du Comité Technique, l'avis du collège des représentants de l'administration sera ou non recueilli.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 janvier 2017 soit plus de dix semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 136 agents,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Après avoir écouté le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique et fixe un nombre de représentants titulaires de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).

DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

VOTANTS : 85

POUR : 85

II. Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La mission générale des CHSCT est définie à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Conformément à l'article 39 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le CHSCT :

- procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L.4612-2 du Code du travail ;
- contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L.4612-3 du Code du Travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- Suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en oeuvre.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 30 janvier 2017,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'établit à 136 agents et impose la création d'un CHSCT,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

DECIDE du recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Tableau des effectifs

Il s'agit de prendre acte des emplois budgétaires inscrits dans chaque ancienne collectivité, sans possibilité de suppression.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-099 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Vu le tableau des effectifs des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs arrêté au 31 décembre 2016,

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Fondement
				(tps de travail hebdomadaire moyen)	<i>Si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire</i>
DGS (Emploi fonctionnel)	A	1	1		DGS CC assimilée à une commune de 10 à 20 000 hab.
Attaché principal	A	3	2		
Directeur/attaché principal/attaché	A	1			
Ingénieur principal	A	1	1		
Attaché	A	3	2		Agent non titulaire pour combler vacance d'emploi
Puéricultrice hors cl.	A	2	2		
Puéricultrice	A	2	1		
Psychologue de cl. Normale	A	1	1	8 h 30	
Techn. Territorial ppal de 1ère cl.	B	1	1		
Techn. Territorial	B	2	2		

Rédacteur ppal 1ère cl.	B	1	1		
Rédacteur ppal 2ème cl.	B	1			
Educateur de jeunes enfants ppal	B	3	3		
Educateur de jeunes enfants ppal	B	1	1	23 h	
Assistant de conservat° ppal 2ème cl.	B	1	1		
Assistant socio-éducatif	B	1	1	30 h	
Educateur de jeunes enfants	B	7	5		
Rédacteur	B	2			
Rédacteur	B	1	1	25 h	Chargé de Mission
Animateur	B	1	1	17 h	Agent non titulaire. Transfert de compétence. CDD du 01/12/2015 au 30/11/2018
Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Fondement
				(tps de travail hebdomadaire moyen)	<i>Si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire</i>
Adjoint administratif ppal 1ère cl.	C	1	1	32 h	
Adjoint administratif ppal 1ère cl.	C	1	1	29 h	
Auxiliaire puériculture ppal 1ère cl.	C	1	1		
Adjoint technique ppal 1ère cl.	C	2	2		
Adjoint administratif ppal 2ème cl.	C	3	2		
Adjoint administratif ppal 2ème cl.	C	1	1	5 h	
Adjoint patrimoine ppal 2ème cl	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	2	2		
Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	C	7	5		
Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	C	1	1	31 h	
Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	C	2	1	25 h	
Auxiliaire puériculture ppal 2ème cl.	C	12	9		1 agent non titulaire pour combler vacance d'emploi
Adjoint animation ppal de 2ème cl	C	9	8		
Agent social ppal de 2ème cl.	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1	14 h	
Adjoint technique	C	1	1	20 h	
Adjoint technique	C	2	2	30 h	
Adjoint technique	C	8	7		
Adjoint technique	C	1	1	29 h 30	
Adjoint technique	C	1	1	25 h	
Adjoint technique	C	2	2	15 h	
Adjoint technique	C	3	3	10 h	
Adjoint technique	C	1	1	9 h	
Adjoint technique	C	1	1	11 h	
Adjoint technique	C	1	1	7 h	
Adjoint animation	C	12	12		
Adjoint animation	C	1	1	27 h	Agent non titulaire pour combler départ en disponibilité pour convenances personnelles

Adjoint animation	C	1	1	15 h	
Adjoint animation	C	1	1	6 h	
Adjoint animation	C	1	1	28 h	
Adjoint animation	C	2	1	17 h 30	
Adjoint du patrimoine	C	1	1		

TOTAL		122	103		
--------------	--	-----	-----	--	--

Emplois non permanents	Catégorie	Secteur	Rémunération	Période	Temps de travail moyen	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Fondement
Rédacteur	B	Admin.	IB 389	Du 01/09/2016 au 31/08/2017	25 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Rédacteur	B	Admin.	IB 366	Du 20/10/2016 au 28/02/2017	35 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint administratif	C	Admin.	IB 341	Du 01/07/16 au 30/06/17	35 h	1	1	CUI
Auxiliaire puériculture ppal 2ème cl.	C	San. Soc	IB 342	Du 01/07/16 au 31/12/16	35 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Petite Enfance	IB 347	Du 06/01/17 au 05/07/17	35 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 01/10/16 au 31/07/17	14 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 01/01/17 au 31/12/17	26 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 21/11/16 au 20/11/17	10 h	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 9/11/16 au 08/03/17	A l'heure	2	2	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 7/09/16 au 08/03/17	A l'heure	25	8	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 340	Du 7/09/16 au 08/03/17	A l'heure	2	2	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 21/09/16 au 08/03/17	A l'heure	1	1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	C	Animat°	IB 341	Du 16/11/16 au 08/03/17	A l'heure	1	1	Accroissement temporaire d'activité

Adjoint technique	C	Admin.	IB 341	Du 16/03/16 au 15/03/17	35 h	1	1	CUI
Adjoint technique	C	Techn.	IB 340	Du 24/08/16 au 23/08/17	20 h	1	1	CUI
Adjoint technique	C	Techn.	Smic	Du 01/06/15 au 31/05/18	35h	1	1	CUI
Adjoint d'animation	C	Petite Enfance	Smic	Du 01/02/15 au 31/01/18	35h	1	1	CUI
Adjoint technique	C	Techn.	Smic	Du 01/10/15 au 30/09/17	30h	1	1	CAE
Adjoint d'animation	C	Animation	Smic	Du 14/03/16 au 13/03/18	35h	1	1	CAE

TOTAL						45	28	
--------------	--	--	--	--	--	----	----	--

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
ARRETE le tableau de suivi et de gestion des emplois ainsi qu'il lui a été présenté.

VOTANTS : 85

POUR : 85

**Recrutements dans le cadre de remplacement, en cas d'accroissement temporaire d'activité
ou pour satisfaire à des besoins saisonniers**

Le Président expose au conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B, C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire.

Par ailleurs, il peut arriver que certains services aient à faire face à un accroissement temporaire d'activités. Tel est le cas, par exemple, des accueils de loisirs et de l'Espace Jeunes en période de vacances : il s'avère alors nécessaire de recruter pour une courte période du personnel afin de respecter les taux d'encadrement imposés dans ces structures. C'est également le cas pour le suivi du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur l'ancien territoire d'Ousse-Gabas.

Enfin, il s'agira de pouvoir faire face à des besoins saisonniers de recrutement. Ce sera ainsi le cas pour permettre un fonctionnement correct et sécurisé à la piscine de Pontacq, ouverte quelques mois dans l'année.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à :

- Signer les contrats de travail dans le cas de remplacement d'agents ;
- Signer les contrats de travail dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité ainsi que décrit ;
- Signer les contrats de travail afin de faire face à des besoins saisonniers pour des structures communautaires ouvertes quelques mois dans l'année.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE les propositions énoncées ;
PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget pour l'année 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Gestion des travaux supplémentaires

Le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur l'encadrement des travaux supplémentaires que les agents peuvent être amenés à accomplir pour faire face à des surcroits d'activité. En effet, il appartient à l'organe délibérant de définir les cadres d'emploi dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires, ce qui est déjà le cas dans les faits (ex : travail le week-end pour la journée départementale des familles ; réunion en dehors des heures normales de service). Pour autant, cette décision présuppose en amont un avis du Comité Technique, lequel n'est pas pour l'instant installé. Aussi, la décision que propose le Président à l'assemblée a-t-elle vocation à s'appliquer jusqu'à ce que le futur Comité Technique ait pu émettre son avis et l'assemblée délibère à nouveau. Il s'agit d'appliquer de manière temporaire la théorie de la « formalité impossible ».

Ainsi, seraient concernés les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi suivants, pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- techniciens territoriaux
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- assistants socio-éducatifs
- agent de maîtrise
- adjoints techniques territoriaux
- auxiliaires de puériculture
- adjoints territoriaux d'animation
- agents sociaux territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine.

Les agents non titulaires de droit public de la collectivité exerçant des fonctions correspondant aux cadres d'emplois précités pourraient également être appelés à effectuer des travaux supplémentaires.

Il faut noter que les agents de catégorie A ne sont pas concernés par la présente proposition, même s'ils sont amenés à effectuer pour raison de service des travaux supplémentaires, dans la mesure où ils ne peuvent percevoir d'indemnité Horaire pour travaux supplémentaires.

Seront concernés comme des « heures supplémentaires » toutes les heures faites en dehors du cadre habituel horaire pour raison de service (ex : réunion en dehors des heures de travail).

Enfin, le Président rappelle que les travaux supplémentaires font l'objet d'une récupération en temps ou d'un paiement : la décision lui en incombe en fonction des besoins du service.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
ADOpte les conditions de gestion des travaux supplémentaires telles que décrites ;
ADOpte le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée.
PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif pour l'année 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Frais de déplacement

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose à ses collègues de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de « commune »,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacement pour les agents présentant concours ou un examen professionnel.

La notion de commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics, on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que le parc de véhicules de la collectivité ne permet pas aux agents devant se déplacer de bénéficier systématiquement d'un véhicule de service,

Considérant la superficie du territoire (582 kms²), il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail habituel de l'agent.

Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Pourraient être considérées comme fonctions itinérantes par exemple, les fonctions d'agent en charge des portages de repas de la SMA Los Parpalhous (Morlaàs) à la SMA de Buros.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210 € par an actuellement).

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la Fonction Publique Territoriale d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement ;
- Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
ADOpte le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Président.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Journée de Solidarité

L'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée précise que la fixation de la Journée de Solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées, doit faire l'objet d'une délibération.

Cette Journée de Solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution patronale de 0,3% à la Caisse de Solidarité pour l'autonomie.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Considérant que l'organisation mise en place par les anciens territoires,

Dans l'attente de l'avis du futur comité technique, il est demandé au conseil communautaire de :

- Adopter la modalité suivante, étant précisé qu'elle sera applicable aux fonctionnaires, stagiaires ainsi qu'aux non titulaires : lisser les 7 heures au titre de la Journée de Solidarité sur l'ensemble des jours travaillés pour parvenir à un total de 1 607 heures sur l'année pour un agent à temps complet.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
ADOpte la proposition sus énoncée.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Ressources Humaines – Autorisation Spéciales d'Absence

Pour que les agents puissent bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence pour motifs individuels et familiaux, l'organe délibérant doit se prononcer sur la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence. Dans l'attente de la mise en place du comité technique, afin de ne pas pénaliser les agents, il est proposé de reprendre les ASA visées par un texte législatif ou réglementaire ou une circulaire :

1. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-4 ¹	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route à fixer par délibération (maximum 40h)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 59-4 ¹	Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 40h)
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 59-4 ¹	Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 40h)
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement - Cumulable avec le congé de paternité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

2. Autorisations d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal*	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

3. Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

(1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° 87/08-2168 du 07.08.2008).

Il est proposé de rajouter les délais de route ainsi qu'il suit :

- entre 150 et 300 km aller = + ½ journée
- Au-delà de 300 km aller = + 1 journée.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE le régime des Autorisations Spéciales d'Absence tel qu'il lui a été présenté.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 porte création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, Ousse-Gabas et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'ensemble des conventions précédemment conclues entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et les anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, à savoir :

- la convention fixant attributions du Centre de Gestion et de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans le cadre de la convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers ;
- la convention confiant fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail au Centre de Gestion ;
- l'adhésion au Pôle missions temporaires ;
- l'adhésion Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE l'ensemble des propositions ;
CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 85

POUR : 85

MARCHES PUBLICS

Travaux d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Lembeye. Attribution de lots

Monsieur Jean-Michel DESSERE, Vice-Président en charge de l'Administration Générale : marchés publics, juridique, rapporteur.

Le 27 mai 2016, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a, à l'unanimité, choisi de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre afin de répondre aux besoins de la Maison de Santé (trois bureaux, un WC PMR, éventuellement une salle d'attente).

C'est ainsi que la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a retenu le cabinet d'architectes AADI afin d'assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le 30 novembre, l'assemblée délibérante a sollicité auprès de l'Etat le bénéfice de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, un plan de financement prévisionnel étayant bien entendu la décision.

Une consultation a donc été lancée sur cette base afin de pouvoir réaliser les travaux.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 porte création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, Ousse-Gabas et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions soumises à décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn :

	Entreprises	Montant HT
Lot 1 : VRD	A3TP (Pau)	13 492,30
Lot 2 : Gros œuvre	Versailles (Maspie-Lalonquère-Juillacq)	62 401,40
Lot 3 : Etanchéité	SPE (Morlaàs)	11 475,10
Lot 4 : Menuiseries extérieures	Dorbessan (Panjas)	21 943,00
Lot 5 : Plâtrerie – Faux plafonds	Oliveire de Rogel (Saint Laurent-Neste)	7 700,00
Lot 6 : Menuiseries intérieures	Labaigs (Gan)	5 331,40
Lot 7 : Electricité	Clèdes (Pau)	11 500,00
Lot 8 : VMC	SEDB (Vic en Bigorre)	7 690,00
Lot 9 : Carrelage	Pau Sols Souples (Serres-Castets)	3 666,98
Lot 10 : Peinture. Sols souples	Balao (Arrosès)	5 753,62
		151 153,80

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents, notamment les marchés de travaux.

Après avoir entendu Monsieur Jean-Michel DESSERE dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions énoncées ;

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2017.

VOTANTS : 85

POUR : 85

Adhésion à un groupement de commande pour

« L'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Monsieur Jean-Michel DESSERE, Vice-Président en charge de l'Administration Générale : marchés publics, juridique, rapporteur.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturels,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,
Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité de d'exploitation énergétique,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au regard de ses besoins propres,

Après avoir entendu Monsieur Jean-Michel DESSERE dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturels, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité/du membre ;

AUTORISE le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;

APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VOTANTS : 85

POUR : 85

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Diffuseur de Morlaàs Berlanne. Protocole d'accord relatif au financement

La communauté de Communes du Pays de Morlaàs a mené en 2013 une étude de trafic sur la zone de Morlaàs Berlanne afin de définir l'intérêt de l'implantation d'un diffuseur autoroutier.

Suite aux conclusions de l'étude, le Ministère des Transports a autorisé le lancement de l'étude complémentaire par le concessionnaire afin de définir l'opportunité et la faisabilité du dit diffuseur.

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs ont choisi de se lier afin de financer la dite étude. Ainsi, lors de sa séance du 26 mai 2016, le conseil communautaire a approuvé les termes de la « convention de participation au financement de l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un diffuseur sur la commune de Morlaàs entre la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs ». Ont ainsi été mis en place un Comité de Pilotage ainsi qu'un Comité Technique.

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 porte création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, Ousse-Gabas et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 2017. La Communauté de Communes du Nord Est Béarn se substitue donc à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Par courrier du 10 février 2017, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques confirme que le diffuseur de Morlaàs figure bien sur la liste des projets retenus dans le cadre du nouveau plan d'investissement autoroutier tel que le Président de la République en a émis le souhait dans son discours du 28 juillet 2016 à Perpignan.

Afin de saisir le plus rapidement possible le Secrétariat au Transport de l'Autorité de Régulation de Activités Ferroviaires Et Routières, Monsieur le Préfet sollicite un débat au sein du conseil communautaire quant au projet de protocole de financement également joint en annexe. En résumé, il est sollicité un engagement financier de l'opération à hauteur de 800 000 € HT (valeur janvier 2016) au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ainsi que l'engagement d'une convention de financement avec les ASF/Vinci Autoroutes sur la base suivante :

- 4,5% en 2019 ;
- 4,5 % en 2020 ;
- 10 % en 2021 ;
- 74 % en 2022 ;
- 7 % en 2023.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, par 82 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre :

DECIDE de s'engager à participer au financement du diffuseur de Morlaàs pour un montant égal à 800 000 € HT valeur au 1^{er} janvier 2016, sous réserve des précisions ultérieures qui pourraient être demandées par les trois cofinanceurs lors de l'élaboration de la convention de financement avec la société concessionnaire ASF/VINCI Autoroutes qui doit être signée avant le 1^{er} juillet 2017 ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 82

POUR : 82

ABSTENTION : 2

CONTRE : 1

Pierre COSTE

Stéphane PEDEBOY

Eric NOUNY

Fin de la séance à 23h00.

Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant le 7 mars 2017.